



APPEL À PROJETS 2026-2029

Dispositif d'aide agricole

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE MAURIENNE ARVAN (3CMA)

« Aides aux investissements pour la réalisation de bâtiments agricoles destinés à la production primaire »

Version 2 : juin 2026

Table des matières

PREAMBULE.....	2
1. DESCRIPTION DU DISPOSITIF	2
1.1 Projets soutenus	2
1.2 Objectifs poursuivis.....	2
1.3 Durée.....	3
1.4 Autorité de gestion et d'octroi	3
1.5 Bases réglementaires	3
2. CADRE D'INTERVENTION.....	4
2.1 Porteurs de projets éligibles	4
2.2 Dépenses éligibles	4
2.3 Autres conditions d'éligibilité	6
3. MODALITÉS FINANCIÈRES	7
3.1 Plancher et plafonds de dépenses.....	7
3.2 Taux d'aide	7
3.3 Règles financières	8
4. ENGAGEMENT À RESPECTER DANS LE CADRE DE CET APPEL À PROJETS	8
5. PROCÉDURE ET DÉPOT DE DOSSIER.....	9
6. SÉLECTION DES PROJETS	10
7. DÉMARRAGE DES TRAVAUX ET ENGAGEMENT DES DÉPENSES	10
8. DEMANDE DE PAIEMENT.....	11

PREAMBULE

L'agriculture joue un rôle essentiel sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan (3CMA), tant pour l'économie locale que pour l'approvisionnement alimentaire de la vallée de la Maurienne et de la Savoie. Elle contribue également à l'attractivité touristique et à l'identité du territoire en façonnant ses paysages de montagne et en offrant des produits locaux de qualité.

Cependant, le contexte agricole français demeure très fragile : les nombreux départs à la retraite des agriculteurs, conjugués à un renouvellement insuffisant, menacent la pérennité du secteur. L'installation des jeunes générations devient de plus en plus complexe, notamment en raison des difficultés d'accès au foncier et du poids financier des investissements, comme les bâtiments agricoles. Parallèlement, les attentes en matière d'autonomie alimentaire nationale ne cessent de croître. Le maintien et le développement de l'activité agricole semblent donc essentiels.

Sur le territoire de la 3CMA, plusieurs projets d'installation d'agriculteurs, incluant la construction de bâtiments agricoles, sont actuellement à l'étude. Pour répondre à ces défis et saisir ces opportunités, la 3CMA a mis en place, dans le cadre de ses compétences en matière de développement et de soutien à l'agriculture, un dispositif d'aide aux investissements pour la réalisation de bâtiments agricoles destinés à la production primaire, sous la forme d'un appel à projets sur une durée de quatre ans.

1. DESCRIPTION DU DISPOSITIF

1.1 Projets soutenus

Cet appel à projets vise à soutenir les projets d'investissement liés à la réalisation de bâtiments agricoles destinés à la production agricole primaire, toutes filières confondues, sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan. Il comprend :

- Les travaux de construction, extension, rénovation ou modernisation de bâtiments d'exploitation principaux et les équipements intégrés ;
- Les études environnementales obligatoires liées à la réalisation d'un bâtiment agricole.

Cet appel à projets s'adresse aux projets d'installation ainsi qu'aux exploitations déjà en activité.

Celui-ci intervient en complément du dispositif 201 « Investir pour mon exploitation d'élevage » du programme FEADER 2023-2027 de la région Auvergne Rhône-Alpes.

1.2 Objectifs poursuivis

Le dispositif vise à :

- Contribuer au maintien et au développement de l'activité agricole locale ;
- Favoriser l'installation de nouveaux agriculteurs sur le territoire ;
- Encourager la pérennité et la modernisation des exploitations pour assurer leur viabilité à long terme ;
- Accompagner et soutenir financièrement les porteurs de projets dans la réalisation de leurs bâtiments agricoles ;
- Contribuer à l'autonomie alimentaire de la vallée et soutenir la production locale ;
- Contribuer à l'adaptation des exploitations agricoles aux enjeux climatiques et à l'évolution des conditions environnementales.

1.3 Durée

L'appel à projets est clos au 31 mars 2029.

1.4 Autorité de gestion et d'octroi

La Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan est la structure pilote et le financeur de cet appel à projets. Elle assure l'instruction et le suivi des demandes et constitue votre interlocuteur privilégié pour le dépôt et le suivi de votre projet.

Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan
3CMA
Maison de l'intercommunalité
125 avenue d'Italie
73300 Saint-Jean-de-Maurienne
04 79 83 07 20
contact@3cma73.com

1.5 Bases réglementaires

Le présent appel à projets est élaboré conformément aux règles européennes et nationales applicables aux aides publiques au secteur agricole.

Régime d'aide d'État

Les aides prévues par le présent dispositif sont accordées en conformité avec le régime d'aide d'État SA.107520 intitulé « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire » et aux lignes directrices de la Commission européenne relatives aux aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et aux zones rurales (LDAF), garantissant ainsi leur compatibilité avec le marché intérieur de l'Union Européenne et le respect des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Le présent appel à projets a été établi et sera instruit afin de satisfaire à l'ensemble des conditions d'éligibilité, de plafonnement, de cumul, de transparence et de contrôle prévues par ce régime.

Articulation avec le programme FEADER

Le dispositif s'inscrit en cohérence avec le Plan stratégique national (PSN) de la politique agricole commune, décliné en région Auvergne-Rhône-Alpes et financé par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et notamment avec le dispositif régional 201 « Investir pour mon exploitation d'élevage ».

Les modalités d'intervention sont conformes aux règlements européens applicables à la politique agricole commune, en particulier le règlement (UE) 2021/2115 et ses textes d'application.

En cas d'évolution juridiques des textes applicables, le présent appel à projets pourra être adapté afin d'en assurer la conformité.

2. CADRE D'INTERVENTION

Les règles d'intervention présentées ci-après doivent être respectées pour pouvoir bénéficier d'une aide de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan.

2.1 Porteurs de projets éligibles

Peuvent présenter un projet à cet appel à projets :

- **Les exploitants agricoles**, personnes physiques ou morales, déjà installés ou ayant un projet d'installation, toutes filières agricoles confondues, sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan. Cela inclut toutes les formes juridiques (exploitants individuels, sociétés, groupements), à condition d'exercer une activité de production agricole primaire.

L'agriculture doit constituer l'activité principale du porteur de projet, assurant la majeure partie de ses revenus, et ne doit en aucun cas se limiter à une pratique récréative ou de loisir.

- **Les associations** implantées sur le territoire de la 3CMA, dont les statuts prévoient une activité agricole et sous réserve qu'elles exercent directement une activité de production agricole primaire, toute filière confondue.
- **Les communes** membres de la 3CMA, sous réserve qu'elles exercent directement une activité de production agricole primaire, toute filière confondue.

Est considérée comme une activité de production agricole primaire, une activité qui consiste à produire directement des aliments ou des matières premières à partir de la terre ou des animaux (exemple : production issue de l'élevage (lait, viande, œuf, etc.), culture végétale (légume, fruit, etc.), apiculture, (production de miel), etc.).

Ne sont pas éligibles à cet appel à projets :

- Les structures qui n'exercent aucune activité agricole ;
- Les structures dont l'activité relève de la transformation, de la commercialisation, de la prestation de services ou plus largement des secteurs secondaires ou tertiaires, et qui n'exercent donc pas une activité de production agricole primaire ;
- Les structures dont le siège social et/ou l'activité de production ne sont pas situés sur le territoire de la 3CMA ;
- Les structures en difficultés (financières, juridiques, administratives, etc.).

2.2 Dépenses éligibles

L'appel à projets comporte deux types de dépenses, chacune regroupant différents investissements éligibles :

DEPENSES ÉLIGIBLES			
TYPE	INTITULÉ	INVESTISSEMENTS ÉLIGIBLES	PRECISIONS / REGLES D'ÉLIGIBILITÉ
1	Bâtiment d'exploitation principal et équipements intégrés	○ Travaux de construction neuve, extension, rénovation, modernisation, déconstruction/re-construction, etc., du bâtiment d'exploitation principal liés à la production agricole primaire. ○ Équipements intégrés au bâtiment : ventilation, isolation, systèmes énergétiques adaptés, gestion des ambiances, équipements divers en lien avec l'activité, etc. ○ Stockage : fourrages et concentrés, etc. ○ Systèmes d'abreuvement autonomes : indépendants du réseau d'eau potable, système de récupération d'eau de pluie, etc. ○ Gestion des effluents d'élevage : fosses, dispositifs de stockage, équipements de traitement, etc. ○ Travaux et équipements contribuant à la réduction de l'impact environnemental : émissions, artificialisation, adaptation climatique, etc.	Ce type de dépenses comprend l'ensemble des investissements et travaux nécessaires à la réalisation d'un bâtiment agricole, toutes filières confondues, ainsi que les équipements intégrés au bâtiment liés à l'activité. Les investissements doivent porter exclusivement sur le bâtiment principal d'exploitation. Les investissements doivent concerner exclusivement la production agricole primaire. Ceux-ci doivent être obligatoirement réalisés par des professionnels qualifiés et compétents. Les investissements hors installations, quel qu'ils soient, doivent répondre à un besoin réel et justifié, ou à une nécessité visant à assurer le bon fonctionnement de l'exploitation et à améliorer ou optimiser les conditions de travail. Les investissements devront être pensés et conçus pour s'adapter aux changements climatiques et intégrer pleinement les enjeux environnementaux. Les investissements devront strictement se conformer aux normes environnementales en vigueur et s'abstenir de causer tout préjudice à l'environnement, que ce soit en lien avec le projet agricole, les enjeux environnementaux du site et de son périmètre, la nature en général ou les règles d'urbanisme applicables.
2	Études environnementales obligatoires liées à la réalisation d'un bâtiment agricole	Tous types d'études environnementales, requises et/ou obligatoires, devant être réalisées en amont du projet de bâtiment agricole, en fonction de la nature du projet (seuils ICPE notamment), des enjeux environnementaux identifiés sur le site du projet ou dans son périmètre (faune/ flore, loi sur l'eau, Natura 2000, sites classés, etc.), ou afin de garantir la conformité avec les règles d'urbanisme (PLUi, etc.).	Ce type de dépenses comprend les études environnementales que le porteur de projet doit réaliser en amont du projet pour se conformer aux normes en vigueur, ainsi que celles qui pourraient être éventuellement exigées par les autorités environnementales. Les investissements éligibles sont strictement limités aux études environnementales menées sur le site identifié pour la construction du bâtiment agricole et/ou son périmètre immédiat. Celles-ci devront être expressément réalisées par des professionnels qualifiés et compétents dans ce domaine et, le cas échéant, être engagées avant toute opération de travaux.

Dépenses inéligibles :

- L'acquisition de matériels, d'engins agricoles, de véhicules de transport ou de traction, ainsi que d'outillages divers liés à l'activité ;
- L'acquisition de terrains et de biens immobiliers ;
- Les investissements portant sur des bâtiments annexes ou secondaires (hangars, locaux de stockage, garages, etc.) ;
- Les investissements ne relevant pas de la production agricole primaire, notamment ceux relatifs à la transformation des produits bruts ou toutes autres activités secondaires ou tertiaires liées (conditionnement, commercialisation, etc.) ;
- Le temps de travail consacré à l'auto-construction ;
- L'achat d'animaux pour la filière d'élevage ou de plantation pour la filière végétale ;
- Les investissements susceptibles de causer un préjudice à l'environnement et/ou ne respectant pas les normes en vigueur et les règles imposées par les autorités compétentes ;
- Les investissements ne respectant pas les obligations légales ou réglementaires en matière de bien-être animal pour les exploitations d'élevage ;
- Les dépenses d'entretien, de modification ou de renouvellement des équipements/aménagements de base ou initiaux ;
- Les dépenses ne poursuivant aucun des objectifs visés par le dispositif.

2.3 Autres conditions d'éligibilité

Pour être éligible, le porteur de projet doit respecter les conditions suivantes :

- Avoir son siège d'exploitation situé sur le territoire de la 3CMA ;
- Être propriétaire du terrain faisant l'objet de la demande d'investissement ;
- Répondre à l'appel à projets en fournissant l'ensemble des pièces requises, mentionnées dans le point 5 « procédure et dépôt de dossier ».

Seuls les dossiers complets seront instruits.

3. MODALITÉS FINANCIÈRES

3.1 Plancher et plafonds de dépenses

Aucun plancher de dépense n'est fixé.

Les dépenses sont plafonnées ainsi :

DEPENSE TYPE 1 : Bâtiment d'exploitation principal et équipements intégrés	▪ Plafond de base = 120 000 € HT des dépenses éligibles retenues après instruction du dossier. ▪ Pour les GAEC composés de deux associés : plafond fixé à 145 000 € HT des dépenses éligibles retenues après instruction du dossier. ▪ Pour les GAEC composés de trois associés ou plus : plafond fixé à 170 000 € HT des dépenses éligibles retenues après instruction du dossier.
DEPENSE TYPE 2 : Études environnementales obligatoires liées à la réalisation d'un bâtiment agricole	▪ Plafond unique fixé à 10 000 € des dépenses éligibles retenues après instruction du dossier.

3.2 Taux d'aide

Le taux d'aide applicable est calculé sur le montant HT des dépenses éligibles retenues après instruction du dossier, selon les règles suivantes :

Pour les dépenses de type 1 :

- Taux de base = 30 %
- Modulations possibles :
 - + 5 % sur le taux de base si un jeune agriculteur ou un nouvel installé au sein d'une entreprise individuelle ou d'une entreprise collective hors GAEC ;
 - + 2 % sur le taux de base si un jeune agriculteur ou d'un nouvel installé au sein d'un GAEC ;
 - + 5 % sur le taux de base à partir de deux jeunes agriculteurs ou nouveaux installés au sein d'un GAEC.

Le taux d'aide ne pourra excéder 35 %, modulations comprises, conformément aux règles du régime d'État SA.107520 relatives au taux maximal d'aide publique, et après application des taux d'aide mobilisables au titre du dispositif 201 du programme FEADER de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Règles sur les statuts de jeune agriculteur ou nouvel installé (conformément au code rural et de la pêche maritime) :

- Est considéré comme « jeune agriculteur » : agriculteur de moins de 40 ans et en première installation.
- Est considéré comme « nouvel installé » : agriculteur de plus de 40 ans et en première installation.
- Bénéfice du statut pour les aides : première installation depuis moins de 5 ans.

Pour les dépenses de type 2 :

- Taux unique et maximum de 65 %.

3.3 Règles financières

La 3CMA a alloué un budget total de 400 000 € pour l'ensemble du dispositif, réparti comme suit :

- 350 000 € pour les projets correspondant aux dépenses de type 1 ;
- 50 000 € pour les projets correspondant aux dépenses de type 2.

Le dispositif prendra fin ou sera suspendu par la 3CMA dès que les enveloppes budgétaires auront été entièrement consommées.

Un même porteur de projet peut solliciter une aide au titre des deux types de dépenses et cumuler les financements correspondants. Il peut également déposer plusieurs demandes, dès lors que son plafond d'aide applicable n'est pas atteint, que celles-ci portent sur des dépenses distinctes et dans la limite des enveloppes budgétaires disponibles.

4. ENGAGEMENT À RESPECTER DANS LE CADRE DE CET APPEL À PROJETS

Pour bénéficier d'une subvention de la 3CMA, le porteur de projet doit s'engager à :

- Déclarer à la 3CMA l'ensemble des financements publics sollicités ou obtenu pour la réalisation du projet ;
- Mettre en œuvre l'opération pour laquelle l'aide a été sollicitée et conformément au dossier de candidature validé ;
- Porter lui-même les investissements et ne pas les transférer à un tiers ;
- Commencer les opérations dans un délai maximal d'un (1) an à compter de la date de décision d'attribution de la subvention et les achever dans un délai maximal de deux (2) ans ;
- Informer la 3CMA de toute modification de sa situation ou toute difficulté susceptible de compromettre la réalisation du projet ;
- Respecter la réglementation en vigueur, notamment en matière agricole, sanitaire, environnementale, d'urbanisme et de sécurité ;
- Maintenir les investissements subventionnés en bon état de fonctionnement et les utiliser conformément à leur destination ;
- Détenir, conserver et transmettre tout document permettant de justifier de la réalisation effective de l'opération et d'assurer la traçabilité des dépenses engagées ;
- Accepter tout contrôle administratif, technique ou financier réalisé par la 3CMA ou tout organisme mandaté ;
- Mentionner le soutien financier de la 3CMA sur tout document de communication relatif au projet.

5. PROCÉDURE ET DÉPÔT DE DOSSIER

Le porteur de projet doit déposer une demande de subvention auprès de la 3CMA avant le démarrage de toute opération et avant tout commencement des travaux ou études pour lesquels une aide est sollicitée.

Le dépôt de la demande s'effectue en fonction du type de dépenses concerné :

- **Dépenses de type 1** : bâtiment d'exploitation principal et équipements intégrés.
- **Dépenses de type 2** : études environnementales obligatoires liées à la réalisation d'un bâtiment agricole.

Lorsqu'une aide est sollicitée pour les deux types de dépenses, deux dossiers distincts doivent être déposés.

Par ailleurs, lorsque le projet le nécessite, la demande portant sur une dépense de type 2 doit être déposée avant celle relative à une dépense de type 1.

Pour constituer son dossier, le porteur de projet doit compléter un **formulaire de demande de subvention**, téléchargeable sur le site internet de la 3CMA à l'adresse suivante : <https://www.coeurdemaurienne-arvan.com/vie-economique/agriculture/aide-agricole/>), puis transmettre **les pièces justificatives** suivantes :

- ☐ Formulaire de demande de subvention signé ;
- ☐ Attestation d'immatriculation au Registre national des entreprises (RNE) (ou document équivalent justifiant de l'immatriculation) ;
- ☐ Plans / esquisses du projet ou photos exemples pour les équipements ;
- ☐ Plan de situation et d'emplacement du projet ;
- ☐ Le cas échéant, justificatif attestant de la conformité du projet aux enjeux environnementaux du site (avis, autorisation, récépissé, courrier ou tout autre document équivalent) ;
- ☐ Pour les dépenses de type 1 : autorisation d'urbanisme (si applicable) ou à défaut le récépissé de dépôt dans un premier temps ;
- ☐ Devis détaillés ;
- ☐ RIB ;
- ☐ Attestation de régularité fiscale délivrée par l'administration fiscale ;
- ☐ Attestation de régularité sociale délivrée par la MSA (ou équivalent) ;
- ☐ Copie du formulaire de demande de subvention ou, si celle-ci a déjà été accordée, de la notification ou de l'attestation d'attribution du financement, dans le cadre du dispositif 201 « Investir pour mon exploitation d'élevage » du programme FEADER 2023-2027 de la Région Auvergne Rhône-Alpes (notamment pour les dépenses de type 1) ou de toute autre aide publique.
- ☐ *Tout autre document jugé utile par le porteur de projet et susceptible de faciliter l'instruction et la compréhension du dossier.*

Le porteur de projet doit fournir l'ensemble des éléments nécessaires à l'analyse de l'éligibilité de sa demande et à l'évaluation de son projet.

La 3CMA se réserve le droit de solliciter tout document ou justificatif complémentaire qu'elle jugerait nécessaire pour l'instruction et la sélection des dossiers.

Le dossier complet (formulaire complété et pièces justificatives) doit être transmis par mail à l'adresse suivante : contact@3cma73.com.

À réception, un accusé de réception par mail sera adressé au porteur de projet afin de confirmer l'enregistrement de sa demande. Cet accusé ne vaut ni acceptation du dossier ni attribution de la subvention.

Les dossiers suivants ne seront pas instruits :

- Tout dossier présentant des travaux ou projets déjà réalisés ;
- Tout dossier déposé après la date limite du dispositif, fixée au 31 mars 2029 ;
- Tout dossier incomplet ou présenté de manière négligée.

6. SÉLECTION DES PROJETS

Les projets seront étudiés et instruits par le chargé de mission agriculture de la 3CMA.

Un contrôle croisé des dossiers sera effectué avec le service instructeur de la Région Auvergne-Rhône-Alpes afin de coordonner les deux opérations de financement sollicitées et d'assurer le respect du taux maximal d'aide publique autorisé, conformément au régime d'aide d'État SA. 107520 (cumul des aides).

Si un projet est jugé éligible, conforme aux objectifs du dispositif et respecte l'ensemble des règles et conditions, il sera présenté en commission agriculture de la 3CMA. Celle-ci composée d'élus communautaires et de professionnels agricoles émettra un avis sur son admissibilité (favorable ou défavorable), en vue d'une possible attribution financière.

La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la 3CMA et sa commission agriculture conservent un pouvoir d'appréciation, fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté, sa qualité, sa cohérence et sa faisabilité, son impact territorial, ainsi que sur le niveau de consommation des enveloppes budgétaires allouées au dispositif.

À l'issue de la commission, si un projet est jugé favorable, il sera soumis au conseil communautaire de la 3CMA, qui constitue l'instance décisionnaire finale pour l'attribution de la subvention, via délibération et conclusion d'une convention attributive de subvention entre la 3CMA et le porteur de projet.

En cas d'avis défavorable, le projet pourra toutefois être présenté de nouveau lors d'une session ultérieure, à raison d'une seule fois, si la commission a formulé des demandes d'ajustement ou de modification en vue de son admissibilité et que celles-ci ont été prises en compte par le porteur de projet.

7. DÉMARRAGE DES TRAVAUX ET ENGAGEMENT DES DÉPENSES

Le porteur de projet ne doit en aucun cas commencer les travaux ou études avant la décision officielle d'attribution de la subvention. Toutes dépenses engagées avant cette notification ne seront pas éligibles au versement de la subvention, même si le projet est ultérieurement accepté.

Tout démarrage anticipé des travaux ou études se fait à l'entière responsabilité du porteur de projet, qui ne pourra prétendre à aucun remboursement ni dédommagement de la part de la 3CMA.

Si l'autorisation d'urbanisme n'a pas été transmise lors du dépôt du dossier (pour les dépenses de type 1), il devra obligatoirement l'être avant le démarrage des travaux et l'engagement des dépenses, afin de pouvoir bénéficier du financement.

Le porteur de projet dispose ensuite d'un délai maximal d'un (1) an à compter de la décision officielle pour démarrer les travaux ou études.

Le versement de la subvention sera conditionné à la réalisation effective des travaux ou études après la décision d'attribution, à la conformité du projet aux critères d'éligibilité et à la fourniture de tous les justificatifs demandés (cf. point 8 « demande de paiement »).

8. DEMANDE DE PAIEMENT

Le bénéficiaire devra adresser à la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan sa demande de paiement dès que les travaux seront terminés et au maximum deux (2) ans après la décision de l'attribution.

Une aide au démarrage de l'ordre de 20% de la subvention totale pourra être attribuée une fois que le dossier sera admissible et retenu. La demande de solde sera effective lors de la transmission des factures finales acquittées.

La demande de paiement du bénéficiaire devra obligatoirement comprendre :

- Une lettre de demande de paiement ;
- Toutes pièces justificatives relatives aux dépenses (factures notamment).

Avant le paiement, la 3CMA se réserve le droit de contrôler la véracité des éléments indiqués dans le dossier de demande, ainsi que la réalité et la conformité des investissements subventionnés, notamment par le biais d'une visite sur site.

Pour des raisons de transparence (conformément au régime SA. 107520), la 3CMA sera tenue de publier sur la plateforme informatique « Transparency Award Module » de la Commission européenne toutes les aides octroyées supérieures à 10 000 €.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au chargé de mission agriculture de la 3CMA :

Audric PETELLAZ - audric.petellaz@3cma73.com – 04 79 83 59 29